



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-124 du 22 juillet 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0119 relative au **projet de démolition / reconstruction et rénovation de deux immeubles de bureaux sis 17 rue d'Amsterdam et 43 à 51 rue de Londres situé dans le 8ème arrondissement de Paris**, reçue complète le 28 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition des niveaux R+1 à R+8 de l'immeuble sis rue d'Amsterdam et en la reconstruction de 7 niveaux ainsi qu'en la rénovation des 5 niveaux de superstructure de l'immeuble sis rue de Londres pour une surface globale de plancher créée de 23 230 m², en la création d'une dalle couvrant l'actuelle cour d'Amsterdam et le déplacement de quelques mètres du bâtiment de liaison entre les bâtiments des rues d'Amsterdam et de Londres ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit « Ensemble urbain de Paris » et qu'il est concerné par le périmètre de 500 m de nombreux bâtiments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant que ce projet sera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe en zone bleu clair hachuré du plan de prévention des risques inondation de la ville de Paris et qu'il devra donc en respecter le règlement ;

1/2

Considérant que le projet se situe dans une zone particulièrement bruyante et sujette aux vibrations, en lien notamment avec la proximité de la voie ferrée, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un traitement acoustique et à isoler les bâtiments et les locaux sensibles aux vibrations ;

Considérant que le bâtiment voué à la démolition contient de l'amiante et qu'il conviendra de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que pendant la phase de chantier (estimée à 31 mois), les travaux de démolition, potentiellement impactant pour l'environnement, seront réalisés sous sarcophage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition / reconstruction et rénovation de deux immeubles de bureaux sis 17 rue d'Amsterdam et 43 à 51 rue de Londres situé dans le 8ème arrondissement de Paris.**

Article 2

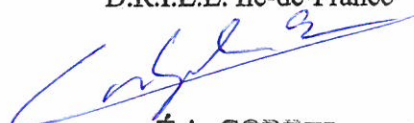
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

pj L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).